



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Méloir-des-Ondes (35)**

N° : 2022-009554

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009554 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Méloir-des-Ondes (35), reçue de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes le 6 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 février 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Méloir-des-Ondes qui vise, notamment dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Malo, à :

- requalifier la zone urbaine du village des Portes (UE1) en secteur déjà urbanisé (Uh), délimiter 4 secteurs déjà urbanisés (SDU) sur les hameaux du Domaine Robin/La Loge/La Haute Ville, La Massuère, La Rimbaudais et Le Fougeray et créer un règlement spécifique pour cette nouvelle zone Uh ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Minoterie de 0,95 ha située en zone urbaine centrale (UC), afin d'y doubler la densité minimale de logements, de créer un front bâti sur la rue d'accès au centre-ville et de conserver la hauteur des bâtiments existants ; et définir une OAP de 0,25 ha sur la partie non bâtie

située dans la même zone au sud de la rue du Clos Poulet, permettant de créer au moins 57 logements au total sur ces 2 secteurs ;

- compléter l'atlas des bâtiments agricoles patrimoniaux pouvant changer de destination en portant le nombre de bâtiments identifiés de 4 à 26, et modifier le règlement concernant le changement de destination de ces bâtiments en fixant une surface minimale au sol de 60 m² et en étendant à la zone naturelle (N) les conditions cumulatives pour le changement de destination fixées en zone agricole (A) ;
- assouplir les possibilités d'extension des bâtiments et de création d'annexes en zones A et N ;
- réduire à 1,42 ha la zone d'activités de la Madeleine (1AUE), en reclassant 0,92 ha en zone naturelle (N), 0,28 ha en zone agricole (A) et 0,22 ha en zone urbaine à vocation d'activités (UAc), et adapter son orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°4 pour l'aménagement d'un carrefour qui a été réalisé, et étendre l'emprise de l'ER n°2 pour l'accès et l'aménagement d'équipements publics en le portant de 480 à 522 m² ;
- apporter plusieurs modifications mineures, précisions à droit constant, ou corrections d'erreurs matérielles aux règlements (actualisation des zones humides et cours d'eau, des marges de recul aux abords de certaines routes départementales, modification du périmètre de protection des abords du monument historique du Grand Val Ernoul, reclassement des zones à urbaniser (1AUE1 et 1AUE2) déjà aménagées en zones urbaines (UE), traitement et hauteur des clôtures, etc.) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Méloir-des-Ondes :

- commune littorale, abritant une population de 4 327 habitants (INSEE 2019), d'une superficie de 2 949 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 11 décembre 2017 ;
- faisant partie de Saint-Malo agglomération, et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017 et modifié le 6 mars 2020 dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme commune rurale, prescrit un développement économe en espace, notamment de l'habitat (orientation I.3) et un développement de l'urbanisme en adéquation avec la capacité de traitement des eaux usées, avec une vigilance accrue pour les secteurs littoraux (Orientation III.2, objectif 98) ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, dont celui du Grand Val Ernoul recouvrant une partie de l'agglomération ;
- concerné par le site Natura 2000 de la baie du Mont St-Michel, la convention internationale de RAMSAR sur les zones humides et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 pour sa partie littorale et maritime ;
- raccordé, pour le traitement des eaux usées du bourg et des hameaux des Portes, de La Rimbaudais et du Domaine Robin/La Loge/La Haute-Ville à la station d'épuration de Saint-Méloir 1, d'une capacité nominale de 3 000 équivalent-habitants (EH), présentant une charge entrante en pointe de près de 100 % de sa capacité en 2020 (2 930 EH) ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices principales, dont celle du Biez Jean se jetant dans la baie du Mont St-Michel et recevant les rejets de la station d'épuration communale du bourg, en mauvais état écologique, subissant une pression significative en macropolluants du fait des rejets domestiques, et dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2021 ;

- comprenant des zones de baignade et conchyliques ;

Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatif à d'éventuels travaux d'augmentation des capacités épuratoires de la station d'épuration de Saint-Méloir 1, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la modification envisagée du PLU, dans la mesure où la densification de deux secteurs du centre-bourg et de trois hameaux délimités en zone UH, situés dans le périmètre d'assainissement collectif traité par cette station, entraînera une augmentation de la charge polluante aboutissant à un dépassement de sa capacité de traitement en pointe susceptible de générer des pollutions dans un milieu particulièrement sensible ;

Considérant que les incidences du rejet des eaux usées communales doivent s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des projets d'urbanisation reliés à cette station, ainsi que des effets de cumul avec les autres rejets domestiques affectant le Biez Jean ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Méloir-des-Ondes (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Méloir-des-Ondes (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

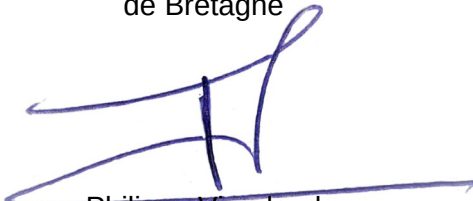
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr